Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2025-00047-P

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

AVENUE DE NOÈS

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieurs relatives à la circulation et au stationnement, Avenue de Noès, tronçon compris entre la Rue Léo Délibes et l'Avenue Roger Cohé.

Article 2 :
Les places de stationnement en épi situées Avenue de Noès, tronçon compris entre l'Allée Jean Giono et l'Avenue Roger Cohé sont supprimées.
Il est instauré des places de stationnement, longitudinales hors chaussée côté impair. Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements précités sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :
Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 6 Avenue de Noès.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :
Une piste cyclable est créée Avenue de Noès, tronçon compris entre le n°6 et l'Avenue Roger Cohé. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues non motorisés.

Il est instauré un Cédez le Passage pour les cycles non motorisés. Les cycles non motorisés circulant la piste cyclable précédemment mentionnée sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'Avenue Roger Cohé, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 :
Il est créé une traversée cyclable, Avenue de Noès à proximité de l'Avenue Roger Cohé. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues non motorisés.

Article 7 :
Il est créé une continuité cyclable, Avenue de Noès à l'intersection de la Rue Maurice Ravel, Avenue de Noès à l'intersection de la Rue Léo Délibes et Avenue de Noès à l'intersection de l'Allée Jean Giono. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues non motorisés.

Article 8 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 9 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 10 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 12 septembre 2025

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

MAIRIE de PESSAC (Gironde)

Stéphane MARI